

SOMMAIRE

N°	Titre	Pages
ARR-2023-117	Arrêté relatif au prix de journée du lieu de vie et d'accueil Zootopia	2
ARR-2023-118	Arrêté relatif à la modification de capacité du lieu de vie et d'accueil Centre de Zoopédagogie porté par l'association Zootopia, autorisé à titre expérimental	4
DEC-2023-6	Décision modificative à l'arrêté du 29 mars 2023 portant institution de la régie de recettes et d'avances Tatihou	7

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille
Service de la qualité, de l'analyse et du développement

Arrêté relatif au prix de journée du lieu de vie et d'accueil Zootopia

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D. 316-1 à D. 316-6 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil, les articles R. 316-5 et R. 316-7 relatifs aux dispositions financières des lieux de vie, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R.351-1 à R. 351-41 relatifs aux contentieux tarifaire ;

Vu le Code du travail et son article L. 774-3 ainsi que le Code de l'action sociale et des familles et son article L. 433-1 relatifs aux assistants permanents et permanents responsables des lieux de vie et d'accueil ;

Vu les propositions budgétaires 2023 présentées par le lieu de vie et d'accueil Zootopia en date du 15 décembre 2022 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du président du conseil départemental de la Manche en date du 19 janvier 2023 ;

Arrête :

Art. 1 – Les dépenses brutes et les recettes de fonctionnement du service accueil de jour se répartissent comme suit :

	Dépenses brutes	Recettes
Groupe I	12 600 €	32 700 €
Groupe II	18 900 €	
Groupe III	1 200 €	
Affectation résultat antérieur	-	-
TOTAL =	32 700 €	32 700 €

Art. 2 – Le prix de journée du service accueil de jour est fixé à compter du **1^{er} mai 2023** à :

- 5,37 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Art. 3 – Ce prix de journée est fixé pour trois ans et sera indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Art. 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 Nantes Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication électronique sur le site internet du conseil départemental de la Manche pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services du département, tout service orientant des personnes dans ce lieu de vie, le président de l'association et les permanents sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Frédéric Chauvel

Date de signature : 19 avril 2023

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20230419-lmc11023149-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/04/2023

Date AR préfecture : 20/04/2023

Date de publication : 24/04/2023

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la
famille
Service de la qualité, de l'analyse et du
développement

Arrêté relatif à la modification de capacité du lieu de vie et d'accueil Centre de Zoopédagogie porté par l'association Zootopia, autorisé à titre expérimental

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, partie législative, notamment l'article L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles D.316-1 à D.316-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le dépôt de projet d'accueil de jour transmis le 16 septembre 2022 par l'association ;

Vu la complétude de ce dossier, le 15 décembre 2022 par l'association ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 21 janvier 2022 relatif à l'autorisation de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil Centre de zoopédagogie porté par l'association Zootopia ;

Considérant l'intérêt de ce projet d'accueil de jour, et notamment qu'il répond aux besoins ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département de la Manche ;

Arrête :

Art. 1 – La création de trois places accueil de jour pour garçons et filles âgés de 13 à 21 ans, à titre expérimental.

Art. 2 – La capacité du lieu de vie et d'accueil est répartie comme suit :

- Service hébergement : trois places garçons âgés de 14 à 21 ans ;
- Service accueil de jour : trois places garçons et filles âgés de 13 à 21 ans

Art. 3 – Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux Finess selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique	Établissement
Raison sociale : Centre zoopédagogie Manche Zootopia N° FINESS : 500025580 Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Établissement : Lieu de vie et d'accueil Centre de zoopédagogie Saint-Jean-du-Corail - Chenilly – Saint-Jean du-Corail – 50 150 Mortain-Bocage N° FINESS : 500025580 Code catégorie : 378- établissement expérimental enfance protégé Mode de tarification : 08 – président du conseil départemental

Hébergement
Code discipline d'équipement : 912 – hébergement social pour enfants et adolescents Code clientèle : 803 – adolescents et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 3 Capacité totale autorisée : 3

Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 912 – hébergement social pour enfants et adolescents Code clientèle : 803 – adolescents et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 3

Art. 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité qui a délivré l'autorisation, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, la capacité fixée ci-dessus ne devra pas être dépassée, toute modification de la structure ou de la capacité nécessitant une autorisation préalable. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Art. 6 - Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental de la Manche dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication électronique sur le site internet du Département de la Manche ;

et/ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (adresse postale : 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen), dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication électronique sur le site internet du Département de la Manche. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

Art. 7 – Le directeur général des services du Département de la Manche est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié électroniquement sur le site internet du Département de la Manche.

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Frédéric Chauvel

Date de signature : 19 avril 2023

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20230419-lmc11023090-AR-1-1

Date envoi préfecture : 20/04/2023

Date AR préfecture : 20/04/2023

Date de publication : 24/04/2023

Direction des finances et de la commande publique
Service du budget

Décision modificative à l'arrêté du 29 mars 2023 portant institution de la régie de recettes et d'avances Tatihou

Le président du conseil départemental,

Vu Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération CD.2019-01-18.1-3 en date du 18 janvier 2019 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération CD.2021-07-01.0-6 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature au président pour créer, modifier, supprimer les régies nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la décision DEC-2023-2 en date du 29 mars 2023 portant création de la régie de recettes et d'avances Tatihou ;

Vu l'arrêté ARR-2023-58 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Affaires générales et numériques » ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et ses mandataires en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2023,

Arrête :

Art. 1 – L'article 6 de l'arrêté en date du 29 mars 2023 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Les dépenses sont payées par numéraire, par chèques et par virement bancaire.

Art. 2 – Les autres articles de l'arrêté du 29 mars 2023 restent inchangés.

Art. 3 - Le président du conseil départemental de la Manche et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département de la Manche (www.manche.fr) :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental qui doit parvenir à la maison du département, 50 050 Saint Lô Cedex,

Et/ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4 et d'un recours gracieux auprès de monsieur le président du conseil départemental dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de la Manche. Cette saisine peut également se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr .

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Christophe Wanner

Date de signature : 24 avril 2023

Qualité : directeur général adjoint Affaires générales et numérique

ID télétransmission : 050-225005024-20230424-lmc11023438-AR-1-1

Date envoi préfecture : 24/04/2023

Date AR préfecture : 24/04/2023

Date de publication : 24/04/2023